

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 587-2023-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la commune de MACON,
Nous, Maire de la commune SAINT-LAURENT-SUR-SAONE,*

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**ZONE 30
DELIMITATION DU PERIMETRE**

PONT SAINT-LAURENT

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'avis de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date du 14 février 2023,
Vu l'avis de M. le Préfet de l'Ain en date du 16 février 2023,
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de l'Ain en date du 30 janvier 2023,
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 12 juillet 2023,
Considérant la nécessité, sur le pont Saint-Laurent, de faciliter la cohabitation entre tous les usagers de l'ouvrage et de limiter les conflits de circulation, notamment entre piétons et cycles,
Considérant donc qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre des mesures réglementaires pour limiter la vitesse à cet endroit,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,*

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Pont Saint-Laurent.

Article 2 :

Pont Saint-Laurent, création d'une zone 30 (vitesse limitée à 30km/h).

Article 3 :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 411-4 du Code de la Route, les règles de circulation relatives aux zones 30 seront applicables dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal constatant l'aménagement cohérent dudit périmètre et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

MM. les Maires de Mâcon et Saint-Laurent-sur-Saône, M. le Commissaire Général, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le 10 AOUT 2023

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS

Saint-Laurent-sur-Saône, le 17/08/2023

Le Maire



Jacques DOUSSOT

